

Gouvernement du Québec

### Décret 366-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (D 2003 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA20-3171-7601-C (projet 20-3171-7601-C) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
JEAN ST-GELAIS

40316

Gouvernement du Québec

### Décret 367-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre responsable de l'Emploi, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 soient approuvées pour un montant de 1 261 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 985 200 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 000 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 000 \$ pour le ministre responsable de l'Emploi et de 33 000 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 000 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2003-2004 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1<sup>er</sup> avril 2003, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003 et 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Jean St-Gelais

40317

Gouvernement du Québec

### Décret 368-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel:

mesdames — Nicole Blanchard  
— Lucie Couture  
— Lina Crochetière  
— Danièle Gruffy  
— Marie-Danielle Lampron  
— Lucie Landriault  
— Johanne Landry  
— Carmen Racine  
— Huguette Rivard  
— Anne Vaillancourt;

messieurs — Robert Daniel  
— Robert Langlois  
— Yves Ostiguy  
— Éric Ouellet  
— Denis Rivard  
— Pierre Sincennes  
— Norman Tremblay  
— Alain Vaillancourt;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40318